

INDEMNISATION REPRESENTANTS DU PERSONNEL EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

DELIBERATION CA 2026 M06 22
Conseil d'Administration du 30 juin 2026

Membres délibérants présents :

Mesdames Christelle ADAM, Françoise AUBIN, Marie-Thérèse CHERIAUX-GOUBIN, Annie GUENNOU, Sylvie GUIGNARD, Michelle HAICAULT, Patrice KERVAON, Nadège LANGLAIS, Béatrice LE COUSTER, Françoise LE MEN, Pascale RIMAURO, Gaëlle ROUTIER, Valérie RUMIANO, Céline SALLE

Messieurs Jean-Claude DAUPHIN, Jean-Luc GOUYETTE, Jean-Claude GUILLOT, Patrice KERVAON, Raphaël LE MEHAUTE, Sylvain RICHOMME.

Membre ayant donné pouvoir :

Loïc CAURET donne pouvoir à Madame Gaëlle ROUTIER
Fanny CHAPPE donne pouvoir à Monsieur J Claude DAUPHIN
Loïc LENOUEL donne pouvoir à Madame Nadège LANGLAIS
Sophie LE GALL donne pouvoir à Madame Christelle ADAM
Marie-Chantal NACIRI donne pouvoir à Madame Françoise AUBIN
Martine PÉLAN donne pouvoir à Madame Gaëlle ROUTIER
Valérie RUMIANO donne pouvoir à Madame Sylvie GUIGNARD (**à partir 11 h 50**)

Membres absents sans pouvoir :

M. Bruno BEUZIT
Mme Julie CLOAREC
Mme Viviane GICQUEL
Mme Nicole LECLERC

Membres consultatifs présents :

Mme Véronique ANDRE-ELISABETH - Représentante de M. Le Préfet

Assistait à la séance avec voix consultative :

M. Jean-Denis MEGE, Directeur Général

Assistaient à la séance :

M. Pierre PESTEL, Directeur financier
M. François AUSSANAIRE, Directeur de la Clientèle et des Territoires
Mme Sophie CALFORT, Responsable Ressources Humaines
Mme Emmanuelle DRUILLENNEC, Directrice du Patrimoine
Mme Lydia ALLORY, Assistante Direction Générale
M. Pascal LE MAUX, juriste

Vu la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2022-706 du 26 avril 2022 modifiant les nouvelles règles de composition du Conseil d'Administration d'un OPHLM,

Vu la délibération du 6 mai 2026 du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor (SMLSCA), établissement public de rattachement de Terres d'Armor Habitat relative à la fixation à 30 membres composant le Conseil d'Administration de Terres d'Armor Habitat,

Vu les articles L. 421-8 et R 421-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu, les dispositions de la convention collective nationale des Organismes Publics et Coopératifs de l'habitat social ;

Rappel

L'entrée au Conseil d'Administration de nouveaux représentants avec voix délibérative, que sont les représentants du personnel, a nécessité de modifier la composition de celui-ci notamment en application de la loi ELAN et de son décret du 26 avril 2022 n°2022-706.

Considérant :

- Que le conseil d'administration de l'office comprend 4 administrateurs, représentants des personnels, désignés parmi les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- Que ces représentants désignés des personnels peuvent avoir la qualité de salarié ou d'agents public, en vertu des dispositions de l'article 4.1 de la convention collective nationale des Organismes Publics et Coopératifs de l'habitat social qui prévoient que le comité social et économique de l'Office Public de l'Habitat exerce à l'égard des agents publics employés par cet Office Public de l'Habitat l'ensemble des compétences relevant des comités sociaux territoriaux prévues aux articles 53 à 56 du Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Qu'il appartient au Conseil d'administration de préciser, d'une part, les modalités d'exercice de ce mandat et, d'autre part les modalités d'indemnisation et/ou de remboursement des frais engagés par ces représentants dans l'exercice de leur mandat.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- Que les heures de réunion des personnels de droit privé et des agents publics à temps plein, prises en dehors du temps de travail, à raison de leur participation en qualité de représentants du personnel aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office, sont rémunérées en heures supplémentaires, sauf pour les agents employés au forfait-jour.
 - Que le temps de trajet pris pendant l'horaire de travail par les salariés pour assister, en leur qualité de représentant des personnels, aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office constitue du temps de travail effectif.
 - Que le temps de trajet pris en dehors de l'horaire de travail par les salariés et les agents publics pour assister, en leur qualité de représentant des personnels, aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office constitue du temps de travail effectif s'il dépasse en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;
 - Que les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration de l'office désignés en application de l'article L.421-8 du CCH bénéficient d'un remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils participent aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail.
 - Que seront pris en charge à ce titre : les frais de transport (transport en commun ou indemnités kilométriques), les frais de repas et le cas échéant les frais d'hébergement
 - Que le remboursement des frais est effectué sur la base de remboursement des frais aux personnels de l'établissement et sur présentation des justificatifs nécessaires.
-

Le Conseil d'Administration Après en avoir délibéré

- Décide que les heures de réunion des personnels de droit privé et des agents publics à temps plein, prises en dehors du temps de travail, à raison de leur participation en qualité de représentants du personnel aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office, sont rémunérées en heures supplémentaires, sauf pour les agents employés au forfait-jour ;
- Décide que le temps de trajet pris pendant l'horaire de travail par les salariés pour assister, en leur qualité de représentant des personnels, aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office constitue du temps de travail effectif ;
- Décide que le temps de trajet pris en dehors de l'horaire de travail par les salariés et les agents publics pour assister, en leur qualité de représentant des personnels, aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office constitue du temps de travail effectif s'il dépasse en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;
- Décide que les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration de l'office désignés en application de l'article L.421-8 du CCH bénéficient d'un remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils participent aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils ou autres groupes de travail ;
- Que seront pris en charge à ce titre : les frais de transport (transport en commun ou indemnités kilométriques), les frais de repas et le cas échéant les frais d'hébergement ;
- Que le remboursement des frais est effectué sur la base de remboursement des frais aux personnels de l'établissement et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Vote à l'unanimité



La Présidente,
Gaëlle ROUTIER
Conseillère Départementale du Canton de Plélo